VILLE DE
Dinard
PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services
POLICE MUNICIPALE

Arrêté N°2023/1340 en date du 27/10/2023
Relatif à la mise en place d'un sens unique
Passage du Villou.

Le Maire de DINARD,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411.4, R.411-25, R.413-1, R.415.4, R.415.9 et R.415.10,
VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière en matière d'aménagement de zone de circulation particulière en agglomération,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures particulières tant dans l'intérêt général de la sécurité publique que celui des riverains du Passage du Villou ;
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la cohabitation entre tous les usagers.
Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2.- Un sens unique de la circulation est instauré Passage du Villou dans le sens rue de Pival vers le Domaine des Argonautes. Seuls les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens.

ARTICLE 3.- Conformément à l'arrêté municipal 2023/1321 en date du 24/10/2023, la vitesse maximale autorisée, Passage du Villou, pour tous les véhicules, y compris les cyclomoteurs, est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 4.- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée à savoir des panneaux de type C12 (sens unique) implantés à l'angle de la rue de Pival et des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés à l'angle du Domaine des Argonautes.

ARTICLE 5.- Les services de Police peuvent, en cas de nécessité, prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

ARTICLE 7.- Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8.- La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à : M. ODOARD (DST) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Le Maire
Arnaud SALMON